

Proposition de fonds de placement Standard Life

Compte d'épargne libre d'impôt

Fonds communs de placement Standard Life

Services à la clientèle, placements individuels
CP 11497, succ. Centre-ville
Montréal (Québec) H3C 5S5

Téléphone (*sans frais*) : 1-888-345-0756
Télécopieur : 1-877-882-4892
Courriel : fondscommuns@standardlife.ca



Comment remplir la proposition *

Le présent formulaire sert à soumettre une proposition de nouveaux fonds communs de placement – compte d'épargne libre d'impôt ou à effectuer des placements additionnels dans un compte existant.

Veillez remplir toutes les sections pertinentes de la proposition. En l'absence de renseignements précis et complets, l'affectation de tout placement sera retardée et l'argent sera investi à l'option avec frais de souscription initiaux du fonds du marché monétaire ou de la Catégorie rendement à court terme de la Série A jusqu'à ce que les renseignements exigés soient reçus.

Partie supérieure du formulaire :

- S'il s'agit d'un nouveau compte, cocher la case appropriée et remplir toutes les sections pertinentes de la proposition.
- S'il s'agit de placements additionnels, cocher la case appropriée et entrer le numéro de compte existant. Remplir les sections 5 à 10 comme demandé.

1 Renseignements sur le titulaire du régime – Fournir des renseignements complets sur le titulaire du régime. Le titulaire du régime doit être un résident canadien âgé de 18 ans ou plus. Pour Nature de la principale entreprise ou profession, inscrire le type d'entreprise ou la profession du titulaire, ex. : « société de relations publiques », « avocat », etc. Si la personne est retraitée, inscrire son ancienne profession, ex. : « professeur à la retraite », « retraité de la Société XYZ », etc.

2 Vérification de l'identité du titulaire du régime – Remplir cette section s'il s'agit d'un nouveau compte. Le document utilisé pour vérifier l'identité du titulaire du régime doit toujours être valide. Un certificat de naissance, un permis de conduire, un passeport, une carte d'assurance maladie provinciale, une fiche d'établissement ou une carte de résident permanent peuvent également être utilisés comme preuve d'identité. (Ontario, Manitoba, Nouveau-Brunswick et Î.-P.-É. – dans ces provinces, il est interdit de demander au client de présenter sa carte d'assurance maladie. Québec – la carte d'assurance maladie ne peut pas être demandée, mais elle sera acceptée si le client l'offre de lui-même.)

5 Renseignements relatifs aux placements et aux versements – Consulter le tableau ci-dessous pour connaître l'investissement minimum par série et les noms et les numéros des fonds. En cas de divergence entre le nom et le code d'un fonds, c'est le nom qui sera considéré comme valide.

Tous les chèques doivent être libellés à l'ordre de : **Fonds de placement Standard Life Ltée**

Provenance des capitaux : Cocher la case appropriée pour indiquer la provenance des capitaux. Dans le cas d'un transfert provenant d'un compte existant de la Standard Life, cocher la case Transfert interne et inscrire le numéro du compte duquel les capitaux sont transférés. Aucun formulaire de transfert n'est requis dans le cas d'un transfert d'une autre institution financière.

Distribution : À moins d'indication contraire, les distributions seront affectées d'office à l'acquisition des parts ou d'actions additionnelles des fonds desquels elles proviennent. Choisir le ou les fonds communs de placement Standard Life et l'option des frais de souscription et inscrire le nom et le numéro des fonds dans la section portant sur le choix des placements. Dans la colonne Versement, cocher la case appropriée, **Montant** ou **Pourcentage**, et entrer le montant en dollars ou le pourcentage du placement affecté aux fonds sélectionnés.

Dans le cas d'un **programme d'investissement systématique**, entrer le montant en dollars (minimum 50 \$/fonds) à affecter aux fonds choisis et remplir la section 6.

Dans le cas d'un **programme d'achats périodiques**, indiquer les fonds entre lesquels les capitaux doivent être réaffectés en entrant les montants dans les colonnes Du fonds et Au fonds et remplir la section 6. Les opérations entre séries de fonds et entre options de frais de souscriptions ne sont pas permises.

Dans le cas d'un **programme de retraits systématiques**, cocher la case appropriée, **Montant** ou **Pourcentage**, et entrer le montant en dollars (minimum 100 \$/fonds) ou le pourcentage à retirer des fonds sélectionnés et remplir la section 6.

6 Programme d'investissement systématique, programme d'achats périodiques ou programme de retraits systématiques (PRS) – On peut effectuer tous les jours du mois des opérations dans les programmes d'investissement systématique, les programmes d'achats périodiques et les programmes de retraits systématiques.

8 Échanges de parts ou d'actions (substitution ou transfert en provenance d'un compte existant) – Une réaffectation désigne un rachat de parts ou d'actions d'un fonds et la souscription simultanée de parts ou d'actions d'un autre fonds au sein du même compte. Un transfert désigne un rachat de parts ou d'actions en vertu d'un compte et la souscription simultanée de parts ou d'actions en vertu d'un autre compte au sein du même fonds. Indiquer si la réaffectation ou le transfert portera sur le plein montant, un montant partiel en dollars ou un nombre de parts ou d'actions en cochant la case appropriée et en précisant le montant en dollars ou le nombre de parts ou d'actions ou d'actions. Indiquer les fonds entre lesquels les capitaux doivent être réaffectés en entrant le numéro de compte et le nom du fonds dans les colonnes Du et Au. Les réaffectations et les transferts entre séries de fonds sont permis, sous réserve que l'actif minimal applicable au compte soit respecté. Le montant minimum d'une réaffectation ou d'un transfert est de 100 \$/fonds.

9 Renseignements sur le conseiller et le distributeur, déclaration et signature – Entrer les renseignements demandés, et signer et dater la proposition dans cette section.

10 Autorisation et signature – Le titulaire du régime doit signer et dater la proposition dans cette section.

	Série A et Série T	Série A et Série T Fonds Portefeuilles Portrait	Série F
Le placement maximal permis par l'Agence du revenu du Canada pour l'année civile 2009 est de 5 000 \$. Ce montant sera indexé sur l'IPC à l'avenir et arrondi au 500 \$ le plus proche.			
Investissement initial par compte	1 000 \$	10 000 \$/fonds	1 000 \$
Investissement subséquent	100 \$/fonds	100 \$/fonds	100 \$/fonds

Série A et Série T	Frais de souscription différés		Frais de souscription initiaux		Frais de souscriptions réduits	
	Série A	Série T	Série A	Série T	Série A	Série T
Fonds du marché monétaire Standard Life	053	s.o.	253	s.o.	153	s.o.
Fonds d'obligations canadiennes Standard Life	052	s.o.	252	s.o.	152	s.o.
Fonds d'obligations de sociétés à rendement élevé Standard Life	065	s.o.	265	s.o.	165	s.o.
Fonds d'obligations internationales Standard Life	056	s.o.	256	s.o.	156	s.o.
Fonds de revenu diversifié Standard Life	071	s.o.	271	s.o.	171	s.o.
Fonds de revenu mensuel Standard Life	069	069T	269	269T	169	169T
Fonds mondial de revenu mensuel Standard Life	070	070T	270	270T	170	170T
Fonds de dividendes canadiens de croissance Standard Life	055	055T	255	255T	155	155T
Fonds de revenu de dividendes Standard Life	073	s.o.	273	s.o.	173	s.o.
Fonds de dividendes US de croissance Standard Life	076	s.o.	276	s.o.	176	s.o.
Fonds de dividendes mondiaux de croissance Standard Life	074	074T	274	274T	174	174T
Fonds équilibré Standard Life	050	s.o.	250	s.o.	150	s.o.
Fonds d'actions canadiennes Standard Life	051	s.o.	251	s.o.	151	s.o.
Fonds d'actions canadiennes à faible capitalisation Standard Life	054	s.o.	254	s.o.	154	s.o.
Fonds d'actions US Standard Life	058	s.o.	258	s.o.	158	s.o.
Fonds d'actions internationales Standard Life	059	s.o.	259	s.o.	159	s.o.
Fonds d'actions mondiales Standard Life	066	s.o.	266	s.o.	166	s.o.
Fonds d'actions européennes Standard Life	068	s.o.	268	s.o.	168	s.o.
Fonds d'actions US à moyenne capitalisation Standard Life	067	s.o.	267	s.o.	167	s.o.
Fonds ciblé d'actions canadiennes Standard Life	072	s.o.	272	s.o.	172	s.o.
Fonds ciblé d'actions US Standard Life	077	s.o.	277	s.o.	177	s.o.
Fonds ciblé d'actions mondiales Standard Life	075	s.o.	275	s.o.	175	s.o.
Fonds ciblé d'actions-Inde Standard Life	078	s.o.	278	s.o.	178	s.o.

Fonds Portefeuille Portrait	Frais de souscription différés		Frais de souscription initiaux		Frais de souscriptions réduits	
	Série A	Série T	Série A	Série T	Série A	Série T
Portefeuille conservateur Standard Life	040	040T	240	240T	140	140T
Portefeuille modéré Standard Life	041	041T	241	241T	141	141T
Portefeuille de croissance Standard Life	042	042T	242	242T	142	142T
Portefeuille audacieux Standard Life	043	043T	243	243T	143	143T
Portefeuille de dividendes de croissance et de revenu Standard Life	044	044T	244	244T	144	144T
Portefeuille mondial Standard Life	045	045T	245	245T	145	145T

Vous trouverez au verso d'autres noms et codes de fonds. >>>

Série F	Série F sans frais
Fonds d'obligations de sociétés à rendement élevé Standard Life	965
Fonds de revenu mensuel Standard Life	969
Fonds de dividendes canadiens de croissance Standard Life	955
Fonds de dividendes mondiaux de croissance Standard Life	974
Fonds d'actions canadiennes à faible capitalisation Standard Life	954

Catégorie de société – Série A seulement	Frais de souscription différés	Frais de souscription initiaux	Frais de souscription réduits
	Série A	Série A	Série A
Catégorie rendement à court terme Standard Life	053S	253S	153S
Catégorie d'obligations canadiennes Standard Life	052S	252S	152S
Catégorie d'obligations de sociétés à rendement élevé Standard Life	065S	265S	165S
Catégorie de revenu mensuel Standard Life	069S	269S	169S
Catégorie de dividendes canadiens de croissance Standard Life	055S	255S	155S
Catégorie de dividendes mondiaux de croissance Standard Life	074S	274S	174S
Catégorie d'actions canadiennes Standard Life	051S	251S	151S
Catégorie d'actions canadiennes à faible capitalisation Standard Life	054S	254S	154S
Catégorie d'actions US Standard Life	058S	258S	158S
Catégorie d'actions internationales Standard Life	059S	259S	159S
Catégorie d'actions mondiales Standard Life	066S	266S	166S
Fonds Portefeuille Portrait			
Catégorie portefeuille conservateur Standard Life	040S	240S	140S
Catégorie portefeuille modéré Standard Life	041S	241S	141S
Catégorie portefeuille de croissance Standard Life	042S	242S	142S
Catégorie portefeuille audacieux Standard Life	043S	243S	143S
Catégorie portefeuille de dividendes de croissance et de revenu Standard Life	044S	244S	144S
Catégorie portefeuille mondial Standard Life	045S	245S	145S

Note: Toutes les autres séries sont offertes dans le cadre d'un compte d'épargne libre d'impôt, sous réserve que les exigences en matière de placement minimum soient satisfaites.

Fonds communs de placement

 Nouveau compte ou Placement additionnel Compte n° _____

1 Renseignements sur le titulaire du régime (le titulaire est aussi le rentier en vertu du compte)

Nom		Prénom		Sexe <input type="checkbox"/> masculin <input type="checkbox"/> féminin		Langue <input type="checkbox"/> français <input type="checkbox"/> anglais	
Adresse				Ville			
Province				Code postal			
Tél. (domicile)		Tél. (travail)		NAS		Date de naissance (JJ-MM-AAAA)	
Nature de la principale entreprise ou profession *							
* Si vous êtes à la retraite, veuillez indiquer votre ancienne profession.							

2 Vérification de l'identité du titulaire du régime

Type de document Permis de conduire Passport Acte de naissance Autre (veuillez préciser)

Document n°		Lieu de délivrance	
Nom et prénom inscrits sur le document		Province d'enregistrement	

3 Titulaire remplaçant (seul le conjoint peut être désigné à titre de titulaire remplaçant, conformément aux lois de la province visée)

Nom		Prénom		Sexe <input type="checkbox"/> masculin <input type="checkbox"/> féminin	
Date de naissance (JJ-MM-AAAA)		NAS		Tél. (domicile)	
				Tél. (travail)	

4 Renseignements sur le bénéficiaire (uniquement si aucun titulaire remplaçant n'a été désigné, et sous réserve des lois en vigueur dans la province visée)

 Succession du titulaire du régime, **OU** Nom _____ Prénom _____ Lien avec le titulaire du régime _____

La validité d'une désignation de bénéficiaire ou de titulaire remplaçant est sujette aux lois de la juridiction dans laquelle vous résidez autorisant ladite désignation autrement que par le biais d'un testament.

Si vous utilisez le présent formulaire pour des placements additionnels et si vous désirez désigner un bénéficiaire dans cette section, vous révoquez par la présente toute désignation de bénéficiaire antérieure effectuée en vertu du régime, et désignez comme bénéficiaire(s) la (les) personne(s) dont le nom figure ci-dessus pour qu'elle(s) jouisse(nt) de votre intérêt dans le régime advenant votre décès.

En outre, il est possible que la désignation de bénéficiaire ne soit pas modifiée d'office si vous vous mariez ou advenant la rupture de votre mariage. Vous devrez peut-être, dans ce cas, procéder à une nouvelle désignation. Vous êtes seul responsable de veiller à ce que votre désignation de bénéficiaire soit valide ou à ce qu'elle soit modifiée au besoin.

Si la présente proposition a été signée par une personne qui a obtenu une procuration du titulaire du régime, la désignation de bénéficiaire n'est valable que dans certaines circonstances. Veuillez consulter votre conseiller juridique. **Au Québec**, la désignation du conjoint comme bénéficiaire est irrévocable sauf indication contraire. **Veuillez apposer vos initiales dans l'espace prévu si vous désirez que la désignation de votre conjoint comme bénéficiaire soit révocable.** La définition de « conjoint », aux fins de la désignation de bénéficiaire, comprend la personne unie au titulaire par un mariage ou une union civile. Elle exclut le conjoint de fait.

5 Renseignements relatifs aux placements et aux versements

Veuillez libeller tous les chèques à l'ordre de Fonds de placement Standard Life Ltée.

Provenance des fonds : Chèque Transfert interne _____ Transfert d'une autre institution financière _____

Placements				Versement			Programme d'investissement systématique ³		Programme d'achats périodiques ^{3,4}		PRS ^{3,5}
Achat	Fonds/ portefeuille n°	Nom du fonds ou du portefeuille	Versement des distrib. (au comptant) ¹	Veuillez faire un seul choix. <input type="checkbox"/> Montant (\$) <input type="checkbox"/> Pourcentage (%)		Ordre de transaction n°	Montant (\$)	% des frais de souscription ²	Du fonds (\$)	Au fonds (\$)	Veuillez faire un seul choix. <input type="checkbox"/> Montant (\$) <input type="checkbox"/> Pourcentage (%)
<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>								
<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>								
<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>								
<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>								
<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>								
TOTAL				\$/100 %							\$/100 %

¹ Distributions : Les distributions seront réinvesties, à moins d'indication contraire ci-dessus.

² Applicable à la Série A et à la Série T seulement.

³ Veuillez remplir la section 6 ci-après.

⁴ Programme d'achats périodiques : Ce programme permet de substituer, à intervalles réguliers, des capitaux d'un fonds en fiducie à tout autre fonds en fiducie au sein de la même série ou d'une catégorie de société à un autre catégorie de société.

⁵ PRS : Si vous n'avez pas précisé les fonds desquels vos versements doivent être prélevés ou si les fonds choisis sont épuisés, les versements seront effectués à même le fonds qui affichera la valeur marchande totale la plus élevée, le premier jour ouvrable de janvier de chaque année.

6 Programme d'investissement systématique*, programme d'achats périodiques ou programme de retraits systématiques (PRS)

Périodicité : hebdomadaire toutes les deux semaines mensuelle tous les deux mois
 trimestrielle semestrielle annuelle

Début (DD-MM-YYYY) Fin (s'il y a lieu) (DD-MM-YYYY)

Mode du versement périodique (pour le PRS) : Dépôt direct Envoi à l'adresse du titulaire du régime

*Si vous optez pour un Programme d'investissement systématique, veuillez remplir le formulaire PC F2010 (obligatoire).

7 Renseignements bancaires (Veuillez joindre un spécimen de chèque personnalisé portant la mention « nul » OU une preuve valable fournie par l'institution financière. Programmes d'investissement systématique, PRS, rachats et distributions au comptant seulement.)

Nom de l'institution financière Numéro de domiciliation Code d'institution financière Compte n°

8 Échange de parts ou d'actions (substitution ou transfert en provenance d'un compte existant)

<input type="checkbox"/> Montant total ou	<input type="checkbox"/> Montant (\$) <input type="checkbox"/> Parts ou d'actions	Du		Au	
		Compte	Fonds	Compte	Fonds

9 Renseignements sur le conseiller et le distributeur, déclaration et signature

Nom du conseiller	Code	Tél.	Télec.	Courriel
Nom du distributeur	Code	Tél.	Télec.	Courriel

J'ai pris des mesures raisonnables pour déterminer si le titulaire du régime agit au nom d'un tiers.
Au nom de la Société de fiducie Standard Life, j'accuse réception de la présente proposition de compte d'épargne libre d'impôt.

Signature du conseiller Date (JJ-MM-AAAA)

10 Autorisation et signature* (Veuillez soumettre à la Standard Life la proposition portant la signature original du titulaire du régime).

En apposant votre signature ci-après, vous reconnaissez être en accord avec la déclaration suivante :

A) PRS, rachats et distributions au comptant

Je comprends que si les retraits ou les versements effectués excèdent l'appréciation nette du capital, ils pourraient entamer ou, peut-être, épuiser le capital initial. En fournissant les renseignements requis pour le dépôt direct, j'autorise Fonds de placement Standard Life Ltée à déposer les versements périodiques prévus par le programme ou le régime au compte bancaire indiqué sur le spécimen de chèque personnalisé. Fonds de placement Standard Life Ltée se dégage de toute autre responsabilité à l'égard de ces versements.

B) Programme d'investissement systématique

Si j'ai indiqué dans la proposition que je veux effectuer des versements périodiques en vertu du programme d'investissement systématique, j'autorise la banque ou toute autre institution financière que j'ai désignée à suivre mes directives.

C) Portefeuilles de répartition de l'actif et service de rééquilibrage de l'actif

En signant la présente proposition, j'accepte les conditions indiquées dans le prospectus simplifié relativement au service de rééquilibrage. Plus précisément, j'autorise Fonds de placement Standard Life Ltée à rééquilibrer périodiquement mon compte en fonction des objectifs de placement de mon portefeuille afin de veiller à ce qu'il reflète la répartition de l'actif en vigueur à la date visée.

D) Je demande, par la présente, que Fonds de placement Standard Life Ltée achète, liquide ou échange des parts ou d'actions des fonds communs de placement indiqués. Je demande que le présent compte soit enregistré sous les nom(s) et adresse(s) indiqués dans la proposition. J'ai reçu les plus récents prospectus simplifiés et états financiers des fonds communs de placement souscrits et je comprends que les opérations liées à la présente proposition sont effectuées aux conditions énoncées dans les documents précités.

E) En apposant ma signature à la présente demande, j'autorise Fonds de placement Standard Life Ltée et la Société de fiducie Standard Life à recueillir et à utiliser des renseignements personnels à mon sujet aux fins de l'administration et de la gestion de mon régime. Seuls les personnes ou les employés chargés d'administrer et de gérer mon régime auront accès à mon dossier. J'autorise également Fonds de placement Standard Life Ltée et la Société de fiducie Standard Life à divulguer les renseignements personnels dont elles disposent à mon sujet à toute autre institution financière, à mon représentant, à mon distributeur autorisé et à tout autre tiers, au besoin, aux fins de l'administration et du traitement de mon compte. Toute photocopie de la présente autorisation est aussi valable que l'original. La présente autorisation sera en vigueur aussi longtemps que mon compte restera actif ou jusqu'à ce que je la révoque.

F) À : Société de fiducie Standard Life (le fiduciaire) pour le compte d'épargne libre d'impôt

Je demande que la Société de fiducie Standard Life agisse comme fiduciaire de mon compte d'épargne libre d'impôt (le régime) et qu'elle demande au ministre du Revenu national d'enregistrer ce régime à titre de CELI en vertu de l'article 146.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et, s'il y a lieu, de toute législation fiscale provinciale pertinente. J'ai reçu la déclaration de fiducie et j'accepte les conditions énoncées dans la déclaration de fiducie exposée au verso des présentes.

Signature du titulaire du régime Date (JJ-MM-AAAA) Lieu de signature (province)

*Si cette section est incomplète, la proposition sera rejetée.

Fonds de placement Standard Life Ltée se réserve le droit de refuser tout ordre d'achat de parts ou d'actions dans les 24 heures suivant la réception de cet ordre. La présente proposition relative aux fonds communs de placement Standard Life est régie et interprétée conformément aux lois de votre province de résidence et elle n'entrera en vigueur qu'une fois qu'elle aura été approuvée par Fonds de placement Standard Life Ltée.

Pour plus de renseignements sur le principe directeur en matière de protection des renseignements personnels de Fonds de placement Standard Life Ltée, vous pouvez consulter notre site web, à www.standardlife.ca.

La Société de fiducie Standard Life (le fiduciaire), prorogée comme société de fiducie sous le régime de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt du Canada*, dont le siège social est situé à Montréal, province de Québec, déclare par les présentes qu'elle convient d'agir en qualité de fiduciaire pour le proposant (le rentier ou le titulaire du régime) dont le nom figure à la proposition au verso des présentes, aux termes d'un compte d'épargne libre d'impôt de la Standard Life (le régime), conformément aux conditions suivantes :

1. Enregistrement

Le fiduciaire demandera au ministre du Revenu national d'enregistrer le régime à titre de compte d'épargne libre d'impôt (CELI) en vertu des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la loi) et de toute législation sur l'impôt sur le revenu de la province de résidence du proposant applicable aux CELI, appelées aux présentes, individuellement et collectivement, la *législation fiscale pertinente*.

Conformément à la loi, et plus particulièrement à l'alinéa

- 146.2(2)a), la police sera maintenue en vigueur au profit exclusif du rentier;
- 146.2(2)b), seuls le rentier et la Standard Life auront des droits relativement au montant et au calendrier des retraits et au placement des capitaux;
- 146.2(2)c), les primes peuvent être versées au nom du rentier exclusivement;
- 146.2(2)d), la police doit permettre que des retraits soient effectués en vue de réduire le montant d'impôt qui serait autrement payable par le rentier en vertu de l'article 207.2 ou 207.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Aux termes de ces articles, un impôt est payable sur les cotisations excédentaires versées à un CELI ainsi que sur les cotisations versées par le rentier pendant qu'il est un non-résident;
- 146.2(2)e), à la réception d'une demande écrite en bonne et due forme de votre part en vue du transfert de votre compte d'épargne libre d'impôt à un autre fournisseur, la Standard Life procédera à un rachat partiel ou intégral du compte. La valeur de la police peut être assujettie à des frais de rachat, comme il est indiqué à la section *Frais de rachat*. La Standard Life se réserve le droit d'exiger des frais d'administration conformément aux pratiques en vigueur à la date du transfert;
- 146.2(2)f), il est interdit au fiduciaire d'emprunter de l'argent ou d'autres biens aux fins du régime;
- 146.2(2)g), la police respectera les conditions prévues par règlement. Tout problème susceptible de survenir lors du lancement des comptes d'épargne libres d'impôt sera résolu par voie réglementaire.

2. Définition

Aux fins de la présente déclaration de fiducie, « conjoint » désigne l'époux ou le conjoint de fait reconnu en vertu de la loi.

« distribution » Tout versement effectué aux termes du régime, en règlement intégral ou partiel de l'intérêt du rentier dans celui-ci, et qui est considéré comme une distribution en vertu d'un CELI aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

« rentier » Le titulaire, c'est-à-dire vous-même, jusqu'à votre décès.

« successeur » Relativement à un particulier, une personne qui, immédiatement avant le décès de ce particulier, était son conjoint ou son conjoint de fait.

3. Âge minimum

Le rentier doit être âgé d'au moins 18 ans à la date d'établissement du CELI.

4. Administration

Le rentier autorise expressément le fiduciaire à s'acquitter des tâches administratives relatives au fonctionnement du régime. Dans l'exercice de ses fonctions, le fiduciaire sera autorisé à déléguer l'ensemble ou une partie de celles-ci à des tiers, lesquels peuvent être liés au fiduciaire.

L'administration du régime demeurera la responsabilité ultime du fiduciaire.

5. Cotisations

Le fiduciaire acceptera les versements au comptant et autres transferts d'actifs effectués par le rentier qu'il juge acceptables. Les cotisations au régime ne doivent pas dépasser le plafond prévu par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

6. Cotisations excédentaires

Il incombe au rentier de s'assurer qu'aucune cotisation n'excède le plafond prévu par la législation fiscale pertinente.

7. Interruption des cotisations

Le fiduciaire se réserve le droit d'interrompre les cotisations pour la période qu'il détermine ou de mettre fin au droit du rentier de verser d'autres cotisations au régime. Si le fiduciaire met fin à ce droit, aucune autre cotisation au régime ne sera acceptée de la part du rentier, mais le fiduciaire continuera d'administrer le régime tant que l'actif du régime n'aura pas été entièrement distribué.

8. Placements en vertu du régime

Sous réserve des dispositions ci-après, chaque cotisation versée au fiduciaire ainsi que tous revenus de placements en découlant seront investis ou réinvestis, sur réception des directives écrites du rentier et conformément à ces directives, dans les placements *admissibles* offerts de temps à autre par le fiduciaire.

Les dividendes et autres distributions versés au fiduciaire au titre d'un placement en vertu du régime seront réinvestis par le fiduciaire dès que possible, dans un placement de même type ou de type différent lorsque le rentier participe à un programme de réinvestissement de dividendes en vertu duquel les dividendes et distributions peuvent être réinvestis dans d'autres placements, et ils seront portés au crédit du compte du rentier. Sous réserve de l'article 19 des présentes, les placements doivent être des placements admissibles pour fiducies en vertu d'un compte d'épargne libre d'impôt.

9. Compte du rentier

Le fiduciaire maintiendra un compte au nom du rentier indiquant : (i) les cotisations effectuées en vertu du régime; (ii) les opérations de placements; (iii) les dividendes et autres distributions versés; (iv) toutes liquidités; et (v) les frais engagés au cours de l'année et toutes les dates pertinentes. Le fiduciaire fera parvenir au rentier un relevé de ce qui précède pour chaque année.

10. Évaluation du régime

Le fiduciaire déterminera la valeur de l'actif du régime et de tous frais imputables au régime à la fermeture de ses bureaux le dernier jour ouvrable de chaque année et à toute autre date qu'il jugera appropriée. La valeur de l'actif sera déterminée conformément aux pratiques générales de l'industrie relativement aux divers types de placements. La valeur du régime sera minorée de tous frais que le fiduciaire, à son gré, jugera dûment imputables au fonds, y compris les frais d'administration et autres frais engagés par le fiduciaire. La valeur du régime déterminée par le fiduciaire conformément au présent article sera définitive et liera toutes les parties ayant un intérêt dans le régime.

11. Retraits

Le rentier peut en tout temps demander par écrit que le fiduciaire lui verse, sous réserve que les frais appropriés soient réglés, la totalité ou une partie de l'actif du régime, et le fiduciaire peut liquider des placements détenus en vertu du régime jusqu'à concurrence du montant qu'il juge nécessaire à cette fin.

12. Désignation de bénéficiaire

Le rentier peut désigner, par écrit au moyen du formulaire prescrit par le fiduciaire et transmis à ce dernier avant le décès du rentier, lorsque ce formulaire est valide en vertu des lois provinciales applicables, toute personne en tant que bénéficiaire ayant le droit de toucher l'actif du régime au décès du rentier. Cette personne sera le bénéficiaire désigné du rentier aux fins du régime à moins qu'elle ne décède avant le rentier ou à moins que le rentier ne révoque cette désignation par écrit au moyen du formulaire prescrit par le mandataire et transmis à ce dernier avant le décès du rentier. Si plusieurs désignations écrites ont été soumises, la désignation portant la date de signature la plus récente s'appliquera, et le règlement sera effectué aux termes de cette dernière.

13. Décès du rentier

Si le rentier décède, sur réception d'une preuve de décès satisfaisante, et sous réserve que les frais appropriés soient réglés, l'actif du régime au moment du décès du rentier ou le produit de la liquidation par le fiduciaire de l'intérêt du rentier dans l'actif du régime seront détenus par le fiduciaire pour être versés au comptant aux personnes qui ont légalement le droit de toucher cette somme dès que ces personnes auront fourni au fiduciaire les quittances et autres documents qui peuvent être exigés ou que le conseiller juridique peut suggérer.

14. Propriété

Le fiduciaire détient tous les placements en son nom propre ou au nom d'un dépositaire dûment désigné. Le fiduciaire peut exercer en général les droits d'un titulaire pour ce qui est de tous les placements qu'il détient en vertu du régime, y compris tout droit de vote, ou de désigner un fondé de pouvoir à cette fin, et de régler les cotisations, impôts, taxes ou frais y relatifs ou s'appliquant au revenu ou aux gains qui en découlent.

15. Frais

Le fiduciaire pourra percevoir tous frais d'administration raisonnables et autres qui peuvent être établis de temps à autre, et les dépenses raisonnablement engagées par lui dans l'exercice de ses fonctions, y compris les frais de poste ou de livraison, lui seront remboursées conformément au barème de frais fourni au rentier. Le barème de frais peut être modifié de temps à autre. Le rentier doit être avisé de toute modification de ce barème, laquelle entrera en vigueur dans les 60 jours suivant la date de l'avis. Les frais prévus aux présentes peuvent être remboursés à même l'actif du régime à toutes dates au cours de l'année que le fiduciaire peut déterminer à son gré.

16. Modifications

Le fiduciaire peut, de temps à autre et à son gré, modifier la présente déclaration de fiducie avec l'assentiment des autorités qui appliquent la législation fiscale pertinente, moyennant un préavis de 30 jours au rentier. Toutefois, aucune modification ne doit faire en sorte que le régime ne soit plus admissible comme compte d'épargne libre d'impôt au sens de la législation fiscale pertinente. Toute modification nécessaire pour assurer la conformité à la législation fiscale pertinente peut être apportée par le fiduciaire et elle entrera en vigueur sans que celui-ci soit tenu d'en aviser le rentier.

17. Avis

Les avis, directives ou instructions au fiduciaire en vertu des présentes seront réputés avoir été fournis de façon satisfaisante s'ils sont délivrés ou expédiés par courrier affranchi au fiduciaire à son établissement principal à Montréal (Québec), et ils seront réputés avoir été remis à la date à laquelle ils sont effectivement délivrés au fiduciaire ou reçus par celui-ci. Tout avis, relevé, reçu ou conseil fourni par le fiduciaire, ou en son nom, au rentier ou à toute autre personne à laquelle des avis peuvent être fournis en vertu des présentes doit être fourni par écrit et il sera réputé avoir été fourni de façon satisfaisante s'il est délivré personnellement ou expédié par courrier affranchi au rentier ou à toute autre personne à l'adresse dont il est fait état dans la proposition au verso des présentes ou à toute adresse ultérieure communiquée au fiduciaire, et tout avis, relevé, reçu ou conseil ainsi expédié sera réputé avoir été remis à la date à laquelle il est mis à la poste.

18. Responsabilité

Le fiduciaire et ses sociétés liées et entités affiliées ainsi que les employés, les dirigeants, les administrateurs ou les mandataires de ces sociétés et entités (appelés, collectivement, le fiduciaire) ne sont pas tenus de vérifier si un placement effectué à la demande du rentier est ou demeure admissible aux fins d'un CELI, si une cotisation versée au régime dépasse le plafond de cotisation prévu par la législation fiscale pertinente, et le rentier reconnaît que toute mesure à prendre et toute responsabilité à l'égard de ces questions lui incombent entièrement. Le fiduciaire n'est par ailleurs aucunement responsable de l'acquisition, du maintien ou de la liquidation de tout placement ou réinvestissement ou de toute perte ou diminution de l'actif du régime.

19. Preuve d'âge

La déclaration relative à la date de naissance du rentier dans la proposition constitue une attestation par le rentier et un engagement à fournir toute autre preuve d'âge qui peut être nécessaire aux fins de constitution d'un CELI.

20. Avantages

Sauf dans les cas permis de temps à autre par la législation fiscale pertinente, aucun avantage conditionnel de quelque façon que ce soit à l'existence du régime ne sera conféré au rentier ou à toute personne liée à celui-ci.

21. Compensation et cession

Le fiduciaire n'a aucun droit de compensation en ce qui a trait à l'actif en vertu du régime relativement à toute dette ou obligation contractée envers lui. L'actif du régime ne peut faire l'objet d'un nantissement, d'une cession ou de quelque autre aliénation en tant que garantie d'un prêt ou à toute fin autre que celles qui sont permises par la législation fiscale pertinente.

22. Avantages accessoires

Sauf dans les cas permis par la législation fiscale pertinente, aucun avantage ou prêt conditionnel de quelque façon que ce soit à l'existence du régime ne sera accordé au rentier ou à toute personne liée à celui-ci.

23. Directive particulière

Le rentier reconnaît que le fiduciaire est une société liée à la Compagnie d'assurance Standard Life du Canada et que, dans l'exercice de ses fonctions en vertu des présentes, il peut, de temps à autre, faire affaire avec la Compagnie d'assurance Standard Life du Canada ainsi que ses sociétés liées et entités affiliées.

Le rentier donne au fiduciaire, dans l'exercice de ses fonctions en vertu des présentes, l'autorisation et l'ordre de faire affaire et de conclure des transactions avec la Compagnie d'assurance Standard Life du Canada ainsi que ses sociétés liées et entités affiliées, et de retenir leurs services, sous réserve que les conditions auxquelles ces affaires et transactions sont conclues ne soient pas moins avantageuses que les conditions du marché et que les taux auxquels elles sont effectuées soient compétitifs.

24. Remplacement du fiduciaire

Le fiduciaire, moyennant préavis écrit d'au moins 90 jours au rentier, peut se démettre de ses fonctions. Avant de se démettre de ses fonctions, le fiduciaire peut désigner un fiduciaire remplaçant. Le fiduciaire démissionnaire transférera au fiduciaire remplaçant les registres, les dossiers et les placements en vertu du régime. Le changement de fiduciaire n'entrera en vigueur qu'une fois que les autorisations nécessaires auront été obtenues du ministre du Revenu national et des autorités provinciales appropriées. La société de fiducie désignée comme fiduciaire et toute autre personne désignée comme fiduciaire remplaçant doit être une société canadienne dûment habilitée en vertu de la législation fédérale ou provinciale à offrir des services de fiducie au public.

Toute société avec laquelle le fiduciaire peut fusionner, ou toute société résultant d'une fusion à laquelle le fiduciaire est partie, ou toute société à laquelle les activités de fiducie du fiduciaire peuvent être transférées, en totalité ou en presque totalité, remplacera le fiduciaire en vertu des présentes, sans qu'aucun document doive être signé ou soumis et sans qu'aucune autre formalité doive être remplie. Dans ce cas, le fiduciaire en avisera Revenu Canada.

25. Héritiers, liquidateurs et ayants droit

Sauf dans les cas permis par la législation fiscale pertinente, les versements effectués en vertu des présentes ne peuvent être cédés, en totalité ou en partie. Les dispositions des présentes lieront les héritiers, les liquidateurs, les administrateurs et les ayants droit du rentier, ainsi que les successeurs et les ayants droit du fiduciaire.

26. Droit applicable

La présente déclaration de fiducie est régie et interprétée conformément aux lois de la province de l'Ontario, sauf que les termes « conjoint » et « conjoint de fait » désignent respectivement l'époux et le conjoint de fait tels que définis par la loi.

Société de fiducie Standard Life

Retraite
Investissements
Assurance

www.standardlife.ca

Fonds de placement Standard Life Ltée

F6464A-10-2009